EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

Délibération n° CCAS D2026-11-008

L'an deux mille vingt-six, le douze novembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Séverine FONTANGES, Présidente.

Date d'envoi de la convocation : le 4 novembre 2026

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : Mmes Séverine FONTANGES, Amélina CHARRIER, Murielle DEPARIS, Sandrine EMONET, Martine JOUY, Laurent SÉER, Anne VALENGIN, Corinne ARVIN-BEROD, Josiane BOUCHAGE, Jean-Paul CONSTANTIN, Dominique FRANCHINI, Edith GROSSET, Sylviane JOND

Absents représentés - Procurations :

Absents excusés : Néant

N° CCAS D2026-11-008 OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration

Rapporteur **:** Madame Séverine FONTANGES,

Exposé :

Madame la Présidente précise que l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur.

Il est ainsi proposé d'adopter le règlement annexé à la présente délibération, adapté au fonctionnement d'un CCAS de petite commune.

Décision :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Praz-sur-Arly annexé à la présente délibération ;
- **DIT** qu'il entre en vigueur à compter de son adoption ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à son application.

Amendements : Néant

Adoption :

Membres présents..... 13
Procurations..... 00
Votants..... 13
Pour 13
Contre 00
Abstention 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

La Présidente,
Séverine FONTANGES



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous- Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.